

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01258 Numéro SIREN : 532 792 017 Nom ou dénomination : A.O.C. FILMS
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2019 sous le numéro de dépôt 13478

Certifiés conforme à l'original par le Président

« A. O. C. Films »

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Acrea 12, quai Papacino - 06300 NICE
532 792 017 RCS NICE

29/03/2019

Faramarz
Khataj

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 29 MARS 2019

PREAMBULE

« AOC Films » est une société de production cinématographique et audiovisuelle.
A cette fin « AOC Films » ambitionne :

- De se positionner efficacement face aux nouveaux marchés, en s'appuyant sur les données économiques du CNC (Centre National Cinématographique et de l'Image animée) et sur les analyses d'experts de la production, de la réalisation et de la finance.
- De mettre en place de nouveaux moyens de financement en faisant appel à des investisseurs privés ;
- De proposer à ces investisseurs de nouveaux modèles économiques de production cinématographique propres à augmenter la rentabilité des investissements ;
- D'offrir à ces investisseurs l'entrée dans le monde du 7ème Art et ainsi d'allier l'économie à l'art ;
- De produire à coût minimal pour une qualité artistique maximale ;
- De s'appuyer sur des analyses marketing nationales et internationales de référence afin d'orienter sa ligne éditoriale vers des films à thèmes surtout universels ;
- De viser ainsi un public mondial et de décupler le nombre d'entrées ;
- De produire et/ou coproduire en France et/ou à l'étranger.

Dans ce cadre, Il a été décidé de créer trois catégories d'associés titulaires de types d'actions distinctes :

- Un collège d'associés composé d'associés actifs (professionnels du cinéma et de la finance) membres du Comité de Direction titulaires d'actions de type A ;
- Un collège d'associés composé de personnalités d'horizons divers (cinéma, média, journalisme, finance) pour examiner le potentiel des projets et les faire connaître auprès de leur réseau d'influence, membres du Comité de Production titulaires d'actions de type B ;
- Un collège d'associés investisseurs, titulaires d'actions de type C.

La Direction de la société sera assurée par le Comité de Direction.

En conclusion :

« AOC Films », grâce à son organisation collégiale et à son nouveau modèle économique, ajuste ainsi l'artistique à la rentabilité économique.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1. Forme

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée à capital variable. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques, télévisuels, de courts et longs métrages, d'œuvres et d'industries ;
- L'exploitation par la télévision par câble et télévision sous toutes ses formes actuelles et à venir ;
- L'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion, la représentation par tous procédés des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales ;
- L'édition musicale pour toutes réalisations ;
- Le négoce de tous les produits audiovisuels ;
- Le multimédia ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; et la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes prestations de services au profil des professionnels et des amateurs du secteur de l'audiovisuel du cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres, et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques en général, y compris la formation ;
- Le conseil et la réalisation d'études, de prestations de services et de travaux en rapport avec les systèmes d'informations distribués, les réseaux, les télécommunications, le traitement et la diffusion de l'information par des biais informatiques et des nouvelles technologies, plus particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est « AOC Films ».

La société a pour enseigne et noms commerciaux « AOC Films ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » et/ou des initiales « S.A.S à capital variable » et de l'énonciation du montant minimal autorisé du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social de « AOC Films » est fixé à : Acrea 12, quai Papacino - 06300 NICE
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président avec l'accord du Comité de Direction. Le Président avec l'accord du Comité de Direction, peut librement créer des succursales en France et à l'étranger.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES – ACTIONS

ARTICLE 6. Capital social souscrit - Capital autorisé

Le capital social souscrit de la société est fixé à 903.000 € (neuf cent trois mille Euros), divisé en :

- 640 (six cent quarante) actions de type A de 100 € (cent Euros) chacune pour le collège des associés membres du Comité de Direction ;
- 8.390 (huit mille trois cent quatre vingt dix) actions de type B de 100 € (cent Euros) chacune pour le collège des associés membres du Comité de Production.

Soit un total de 9.030 (neuf mille trente) actions composant le capital souscrit égal à 903.000 € (neuf cent trois mille Euros).

ARTICLE 7. Libération du capital souscrit

Le capital social souscrit est libéré dans sa totalité.

ARTICLE 8. Variabilité du Capital

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sous réserve dans chaque cas du respect des dispositions de l'article 10.1.

Le capital minimal de la société est de 6.000 € (six mille Euros).

Le capital maximal de la société est de 12.000.000 € (douze millions d'Euros).

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par la loi.

Le dernier jour de chaque trimestre civil au plus tard, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit :

- **Pour les Actions de Type B** : par la reprise des apports effectués par les associés, si prioritairement les associés membres du Comité de Direction puis les associés membres du Comité de Production ne s'en portent pas preneurs.

- **Pour les Actions de type C** : par la reprise des apports effectués par les associés, pour autant que cette réduction aboutisse, à chaque trimestre civil, à un solde entre augmentation et reprise positif ou nul. Le solde trimestriel sera calculé par la différence entre la somme des souscriptions du trimestre civil concerné et la somme des réductions du même trimestre civil. L'insuffisance de solde reportera la reprise jusqu'à ce que le solde trimestrielle le permette.

ARTICLE 9. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et suivant les conditions fixées par l'article 10.1.

ARTICLE 10. Collèges d'associés - Types d'actions

ARTICLE 10.1. Collèges d'Associés

Conformément aux principes définis dans le préambule des présents statuts, les associés reconnaissent que le capital de la société est composé de trois collèges d'associés, nonobstant le développement ultérieur d'autres collèges et d'un actionnariat salarié.

Trois types d'action sont ainsi créés :

Les actions de type A, attribuées au premier collège d'associés appelé le « Comité de Direction » ;

- Il est composé de :

Monsieur Faramarz KHALAJ AMIR HOSSEINI, Monsieur Jean-Paul SOLER, Monsieur Edgard, Félix RECCO.

- Les membres du Comité de Direction, après s'être consultés, pourront, d'un commun accord, mettre en développement et produire des projets en toute indépendance des autres collèges.

Les événements suivants seront soumis à l'approbation du Comité de Direction :

- Admission d'un nouvel associé au sein du Comité de Production ;
- Création de nouveaux collèges d'associés ;
- Toutes questions relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement des collèges des associés ;
- Autorisation pour la mise en développement ou/et la mise en production de tout projet présenté par tout actionnaire ;
- Validation des budgets de développement ou de production d'un projet présenté par un membre du Comité de Production ;
- Validation sur la teneur des informations et sur les documents pouvant être transmis en dehors de « AOC Films ».

Conditions de rémunération :

Les membres du Comité de Direction pourront être remboursés de leurs frais de mission et de représentation et percevoir une rémunération qui sera fixée collégialement par le Comité de Direction.

Les actions de catégorie B, attribuées au deuxième collège d'associés appelé le « Comité de Production » :

- Il est composé au maximum de 300 (trois cents) associés actionnaires, personnes physiques ou morales ;
- Le minimum de souscription pour les actions de type B est de 5.000 € (cinq mille Euros).

Conditions d'admission :

Approbation après délibération par consultation des membres du Comité de Direction suivant les modalités définies à l'article 15.2.

Pacte d'actionnaire :

L'admission d'un membre au Comité de Production pourra faire l'objet d'un pacte d'associés qui déterminera les objectifs et les engagements mutuels, ainsi que les intérêts financiers des parties.

Conditions de rémunération :

- L'appartenance au Comité de Production définit un statut d'actionnaire ;
- Le pacte d'associés éventuel ne peut en aucun cas être assimilé à un contrat de travail ;
- Toute forme de mission faisant l'objet d'une rémunération sous forme de salaire fera l'objet d'un contrat de travail.

Cessation des fonctions de membre du Comité de Production :

La qualité de membre du Comité de Production se perd par :

- la cession des actions de type B détenues ;
- le non respect des clauses statutaires ;
- le changement de contrôle d'une société actionnaire membre du Comité de Production ;
- la violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Les actions de type C, attribuées au troisième collège d'associés appelé le « Collège des investisseurs » :

Il est composé de personnes physiques ou morales, investisseurs financiers au sein de la société.

Chaque nouvel associé, issu d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions, sera intégré par le Comité de Direction dans le collège d'associés correspondant à sa qualité.

En outre, en cas de cession d'actions par les titulaires des actions de type A, B ou C, à des titulaires d'actions d'un autre type que celles cédées, les actions cédées seront automatiquement converties en actions du type correspondant à celles dont est titulaire l'associé cessionnaire, à la date de réalisation de la cession.

ARTICLE 10.2. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10.3. Cession des Actions-Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être acquises ou cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision du Comité de Direction adoptée à la majorité simple.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément au Comité de Direction.

3. La décision du Comité de Direction sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des Tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres susmentionnés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes aliénations de la propriété d'actions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

ARTICLE 10.4. Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Comité de Direction statuant à la majorité simple.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Comité de Direction ; cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans le respect des conditions prévues à l'Article 10.3.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la société.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des avantages attribués aux actions de type C, telles que définies ci-après.

Chaque associé dispose du droit de vote et de la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées en fonction du type d'actions dont il est titulaire.

Chacun des associés membres du Comité de Direction titulaire d'actions de type A dispose d'un droit de vote nominatif et indépendant du nombre d'actions qu'il détient. Chaque associé titulaire d'actions de type A dispose de 50 (cinquante) droits de vote. Le nombre total des droits de vote des titulaires d'actions de type A est de 200 (deux cents) et il ne pourra être modifié que par décision collective unanime des associés.

Chacun des associés membres du Comité de Production titulaire d'actions de type B dispose d'un droit de vote nominatif et indépendant du nombre d'actions qu'il détient. Chaque associé titulaire d'actions de type B dispose de 1 (un) droit de vote.

Les actions de type C détenues par les associés investisseurs sont dénuées de droit de vote mais bénéficient d'un dividende prioritaire et préférentiel sur le bénéfice distribuable, voté annuellement par l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Ce dividende prioritaire sera attribué aux actions de type C avant toute affectation du bénéfice distribuable et sera majoré d'un montant égal à 5% de la valeur nominale des actions de type C.

Au terme de chaque exercice, il sera donc prélevé, en priorité sur le bénéfice distribuable, un dividende préférentiel égal à 5% (cinq pour cent) de la valeur nominale de la totalité des actions de type C et attribué à chacun des actionnaires de type C, au prorata des actions détenues. Le solde des dividendes restant à distribuer sera ensuite partagé entre toutes les actions de type A, B et C.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve de dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les dix jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12. Comptes courants d'associés

Le Comité de Direction peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraires détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet associé satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés qu'après un préavis de trois mois. Et un compte courant ne peut jamais être débiteur.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. Comité de Direction - Président - Directeur Général

La société est gérée et administrée par un Comité de Direction qui a pour mission de gérer la société, de définir et de piloter sa stratégie.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation d'un de ses membres toutes les fois où il le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'un membre du Comité de Production. Les conditions de convocation et de délibération sont fixées à l'article 15.2 « Décisions prises au sein du Comité de Direction ».

Le Comité de Direction pourra consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les membres du Comité de Direction sont nommés et révoqués par décision collective des associés titulaires d'actions de type A, à la majorité simple.

Le Comité de Direction se compose de 3 membres : Messieurs Faramarz KHALAJ AMIR HOSSEINI, Jean-Paul SOLER et Edgard Félix RECCO.

Le Président est nommé pour cinq exercices par le Comité de Direction, statuant à la majorité simple de ses membres.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social il est autorisé à prendre seul des engagements pour un montant inférieurs à 5000 Euros au-delà duquel il devra obtenir l'accord du comité de Direction notamment pour ce qui concerne:

- Le règlement des factures
- La signature de contrats
- La signature des contrats de travail
- La signature des chèques.

La révocation du Président peut être décidée par le Comité de Direction statuant à la majorité simple.

- Renouvellement des mandats

La fonction de Président est réservée aux membres du Comité de Direction.

- Rémunération

Les conditions de rémunération du Président et du Directeur Général sont fixées par le Comité de Direction.

ARTICLE 13-1. Comité spécial

Il est institué un « Comité Stratégique Consultatif » chargé d'étudier les projets et d'en évaluer le potentiel commercial et les possibilités de financements ainsi que d'en rendre compte au seul Comité de Direction.

Ce comité externe à l'entreprise est composé de membres choisis par le Comité de Direction.

Ses membres sont reconnus pour leur compétence, leur expérience et leur lien direct ou indirect avec les distributeurs, les diffuseurs et autres organismes susceptibles de participer au financement du projet.

Les pouvoirs et la rémunération éventuelle de ces membres sont déterminés par le Comité de Direction en fonction de leur degré d'implication sur les projets concernés.

Les membres du Comité Stratégique Consultatif sont nommés pour une durée indéterminée et révocables à tout moment par le Comité de Direction à la majorité simple.

ARTICLE 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (dix pour cent) sont portées à la connaissance des associés lors de l'approbation des comptes.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15. Décisions collectives des associés

15.1. Décisions prises par l'ensemble des associés

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Augmentation et réduction de capital ;
- Examen et approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou entre la société et certains associés ;
- Emission d'obligations.

Les autres décisions sont de la compétence du Comité de Direction.

- Forme des décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultations écrites.

Les consultations écrites sont constatées par tout procédé écrit ou électronique.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé détenteur d'actions du même type que celles détenues par l'associé donnant mandat ou par un associé de type A. Les mandats pourront être donnés par tout moyen de communication écrite ou électronique.

- Convocation et information

Les associés sont convoqués par le Président pour toute consultation, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut être faite par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéo conférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par l'un des procédés de communication prévus ci-dessus, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date ultime à laquelle la société devra recevoir les bulletins de vote complétés ;
- la liste des documents joints et soumis à la procédure de consultation ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote.

Chaque associé devra retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaudra abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès verbal des délibérations.

- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés agissant dans un délai de quinze jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- Droit de Communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents légaux nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

- Quorum-Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des droits de vote détenus par les associés titulaires d'actions de type A et B, suivant les dispositions définies à l'article 11, et tous les membres du Comité de Direction doivent être présents.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception du transfert du siège social qui relève de la compétence du Président, avec l'accord du Comité de Direction, et à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité simple des voix.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix.

15.2. Décision prises au sein du Comité de Direction

Doivent être prises, après décision par consultation des membres du Comité de Direction, les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- Agrément de cession d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Admission d'un nouvel associé au sein du Comité de Production ;
- Création de nouveaux collèges d'associés ;
- Toutes questions relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement des collèges d'associés ;
- Autorisation pour la mise en développement ou/et la mise en production de tout projet présenté par tout actionnaire ;

- Validation des budgets de développement ou de production d'un projet présenté par un membre du Comité de Production ;
- Validation sur la teneur des informations et sur les documents pouvant être transmis en dehors de « AOC Films ».

Les décisions prises lors de ces consultations sont adoptées à la majorité simple et sont consignées dans un registre ouvert à cet effet.

- Convocation au sein du comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués par l'un de ces membres pour toute consultation pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut être faite par télécopie ou courrier électronique.

- L'ordre du jour

Le texte des projets de résolutions et les documents nécessaires à l'information des membres sont communiqués à chacun d'eux, avant la consultation.

- Moyens de communication

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes. Le vote peut avoir lieu dès que les membres auront accusé réception de la convocation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 16. Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et sera clôturée le 31 décembre.

ARTICLE 17. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société, sous réserve des droits à dividende prioritaire et préférentiel dont bénéficient les associés titulaires d'actions de type C, tels que définis à l'article 11 .

ARTICLE 18. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées dans les présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Modifié à Nice le 29/03/2019

En autant d'exemplaire que requis par la loi